

COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL du 17 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept mai à 18 h 32.

Le conseil syndical légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie de Guermantes en séance publique, sous la présidence de Mme VIARD Annie.

Date de convocation

11 décembre 2019

Date d'affichage

11 décembre 2019

Nombre de membres du Comité Syndical

En exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Nombre de suffrage exprimés : 7

ETAIENT PRESENTS :

Délégués de Guermantes :

Les Titulaires : Mme Annie VIARD Présidente, M. Denis MARCHAND, Mme Nathalie BILLY, Mme Annie LUTTENAUER

Excusées : Mme Patricia ROMAN, Mme Arame KONATE

Délégués de Conches-sur-Gondoire :

Les Titulaires : Mme Christine CAMBIER, Mme Isabelle THOMAS

Le Suppléant : M. José LANUZA

Excusés : M. Frédéric NION Vice-président, Mme Mélanie PERRIN, M. Frédéric MARIETTE,

La séance a été publique.

Arrivée de M. José LANUZA à 18 h 34.

L'approbation des comptes rendu du Conseil Syndical du 16 mai 2019 et du 07 juillet 2019 ont été approuvées à l'unanimité,

Mme Nathalie BILLY a été désignée en qualité de Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation des comptes rendu du conseil syndical du 16/05/2019 et du 08/07/2019 et élection du secrétaire de séance

2	Contrat d'assurance des risques statutaires - Mandat au centre de gestion de Seine et Marne	Délibération
3	Convention de groupement - Fourniture de papeterie	Délibération
4	Admission en non - valeur de créances irrécouvrables	Délibération
5	Indemnités trésorier	Délibération
6	Autorisation donnée à la Présidente pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement	Délibération
7	Décision modificative n°1	Délibération

8	Subvention exceptionnelle - Espace Jeunes	Délibération
9	RIFSEEP	Délibération
10	Taxe syndicale 2020	Délibération
11	Participation des communes 2020	Délibération
12	Règlement intérieur (délai d'inscription vacances scolaire)	Délibération
13	Informations de la Présidente	
14	Questions diverses	

2 - DELIBERATION CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE

Mme la Présidente rappelle que l'ancien mandat arrive à échéance au 31/12/2020 et confirme l'intérêt de mandater le centre de gestion pour couvrir les risques statutaires par mutualisation.

La Présidente expose :

- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
 - que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- que le Centre de gestion propose aux communes et établissements publics une prestation d'accompagnement à l'exécution du marché.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics

Vu le Code de la Commande Publique

Vu l'expression du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 2 juillet 2019 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissement souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département.

DECIDE :

Article 1er :

Le conseil syndical autorise Madame la Présidente à donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans à effet du 1^{er} janvier 2021**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir (1) :
 - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
 - les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Article 2 :

Si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants, la collectivité charge le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit, par le biais d'une convention de gestion.

Dans le cas où elle ne donne pas suite aux propositions issues du marché, la collectivité prend acte qu'elle devra s'acquitter d'une somme forfaitaire déterminée selon la strate de l'effectif :

- contrats standards IRCANTEC (pas de seuil) et CNRACL (jusqu'à 29 agents) : 50 euros
- compris entre 30 et 199 agents CNRACL : 300 euros
- compris entre 200 et 499 agents CNRACL : 500 euro
- à partir de 500 agents CNRACL : 700 euros

Article 3 :

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Madame la Présidente à signer le mandat et les conventions résultant du mandat donné.

FAIT ET DELIBERE A GUERMANTES LES JOURS, MOIS ET AN AINSI QUE DESSUS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNES APRES LECTURE

3 – DELIBERATION CONVENTION DE GROUPEMENT – FOURNITURE DE PAPETERIE

Madame la Présidente souligne l'intérêt de renouveler ce marché par un groupement de commande pour bénéficier de prix concurrentiels. Le marché est un accord cadre à bons de commandes sans minimum d'achats mais avec un maximum annuel pour le Sivom de 1 100 € qui représentent essentiellement l'achat de ramettes de papier. A la question posée si le Sivom pourrait commander des enveloppes à en tête, il est répondu que le marché ne couvre pas ces achats et que le Sivom utilise peu d'enveloppes à en tête avec la dématérialisation des envois.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire propose la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché ayant pour objet **la fourniture de papeterie**.

Le marché, objet du groupement de commandes, est un accord cadre à bons de commandes sans minimum mais avec un maximum annuel. Pour le Sivom de Conches / Guermantes, le montant maximum annuel est de 1 100, 00 € HT.

Sa durée initiale est de 12 mois à compter de la notification du marché, avec trois reconductions tacites possibles de 12 mois chacune. La durée totale maximale pourra donc être de 48 mois.

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, représentée par son Président, est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, et aura la charge de mener la procédure de passation du marché ainsi que sa notification. L'exécution relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

Les membres de ce groupement possibles sont l'ensemble des collectivités de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et leurs établissements publics rattachés éventuels.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

En conséquence, le Conseil Syndical est invité à adopter la convention constitutive, et à autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention, ses éventuels avenants et tous les documents y afférents.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture de papiers et enveloppes,
- **DIT** que la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, sera le coordonnateur du groupement de commandes,
- **DONNE** pouvoir au coordonnateur du groupement de commandes de signer le marché à conclure avec le titulaire,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention définissant les modalités du groupement de commandes et tous les documents y afférents.

FAIT ET DELIBERE A GUERMANTES LES JOURS, MOIS ET AN AINSI QUE DESSUS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNES APRES LECTURE

4- DELIBERATION SUR L'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Madame la Présidente explique que les admissions en non-valeur sont identiques à l'année précédente, mais qu'il faut délibérer à nouveau car le mandat n'a pas été effectué.

Le Conseil Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction budgétaire M14

VU les demandes d'admission en non-valeur présentées par la Trésorière principale de Bussy Saint Georges pour des titres émis pour l'antenne collective et des redevances périscolaires dont elle n'a pu réaliser le recouvrement

Exercice	N°pièce	Date PEC	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
2015	T-148	3/11/2015	Antenne télé 2011 à 2013	63,63 €	Décédé et demande de renseignement négative
2016	T-512	30/11/2016	Antenne télé 2014 à 2015	30,50 €	Décédé et demande de renseignement négative
2016	T-522	5/12/2016	Antenne télé 2014 à 2015	30,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-101	3/11/2015	Antenne télé 2011 à 2013	63, 63 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-116	28/04/2016	Périscolaire	49, 40 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-171	14/06/2016	Périscolaire	27, 20 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-204	13/07/2016	Périscolaire	43 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-551	13/12/2016	Antenne télé 2014 à 2015	30,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-90	22/10/2015	Périscolaire	4 à 80 €	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-177	26/11/2015	Périscolaire	43 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-507	5/12/2016	Antenne télé 2014 à 2015	30, 50 €	Combinaison infructueuse d'actes

2015	T-136	3/11/2015	Antenne télé 2011 à 2013	0, 20 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-576	13/12/2016	Antenne télé 2014 à 2015	30, 50 €	Combinaison infructueuse d'actes

Vu le montant total des titres qui s'élèvent 337, 23 €

VU l'état présenté ainsi que le bordereau de situation des produits non soldés

CONSIDERANT que la décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADMET en non-valeur les titres non recouvrables pour un montant de 337, 23 €
DIT que ce montant sera inscrit au budget de l'exercice en cours au compte 6541

FAIT ET DELIBERE A GUERMANTES LES JOURS, MOIS ET AN AINSI QUE DESSUS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNES APRES LECTURE

5 - DELIBERATION INDEMNITES TRESORIER

Madame la Présidente rappelle l'intérêt de pouvoir demander le concours du receveur pour assurer des prestations de conseil et d'assistance pour la collectivité. Elle dit aussi qu'il a été sollicité pour étudier le financement de notre projet de rénovation et qu'il a donné un avis favorable. A la question posée si cette indemnité est obligatoire, Madame la Présidente répond qu'elle n'a aucun caractère obligatoire.

L'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux receveurs des communes et établissements publics locaux prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité de conseil aux comptables, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local dans la mesure où ils réalisent les prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables,
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises,
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

VU l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communautés de communes,

VU le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communautés de communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE

- . De demander le concours du receveur pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- . D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,
- . Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Michel GRECARD,
- . Indique que les crédits suffisants seront inscrits à l'article 6225 du budget.

CONSIDERANT que cette indemnité s'élève à 400, 12 euros brut.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer cette indemnité à Monsieur Michel GRECARD

FAIT ET DELIBERE A GUERMANTES LES JOURS, MOIS ET AN AINSI QUE DESSUS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNES APRES LECTURE

6 – DELIBERATION AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Madame la Présidente dit que c'est la première fois que le Sivom prend cette délibération, car traditionnellement le budget primitif est voté en décembre ou janvier. L'échéance électorale approchant, le budget primitif ne sera voté que si les dépenses d'investissement pour notre opération de rénovation le nécessitent.

La Présidente rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (V)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

VU le Code général des collectivités territoriales, l'article L1612-1

VU les crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, section d'investissement (hors emprunts et dettes): 445505,37€

VU la répartition par chapitre :

CHAPITRE	BUDGET 2019	25%
20 immobilisations incorporelles	40 980, 90 €	10 245 €
21 immobilisations corporelles	404 524, 47 €	101 130 €

Le Conseil Syndical
Après avoir délibéré
A l'unanimité,

AUTORISE la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2020 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent comme indiqué ci-dessus

FAIT ET DELIBERE A GUERMANTES LES JOURS, MOIS ET AN AINSI QUE DESSUS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNES APRES LECTURE

7 – DELIBERATION DM1 BUDGET 2019

Madame la Présidente explique les mouvements liés à cette décision modificative et répond aux questions qui lui sont posées sur la DM et sur le comparatif du budget qui a été envoyé aux élus.

VU le budget supplémentaire 2019 et ses modifications,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajuster les comptes de dépenses de fonctionnement

L'équilibre budgétaire est maintenu par des virements de crédits au sein de chaque section.

Après en avoir débattu, et répondu aux questions, la Présidente propose de passer au vote,

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré à

VOTE la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts	Objet
FONCTIONNEMENT	7 391, 00 €	7 391, 00 €	
611			
615221		1 150, 00 €	Prestations de service
		1 000, 00 €	Bât publics (à venir plombier 714 € TTC)
61558		600, 00 €	Entretiens autres bien immobiliers (lave vaisselle, nettoyage rideaux)
6161		50, 00 €	Assurance multirisque
6225		1 000, 00 €	Indemnités comptable et régisseur
6283		2 000, 00 €	Frais nettoyage locaux (LCG de Sept à octobre)
6411		50, 00 €	Personnel titulaire
6456		454, 00 €	COT FNC supplément familial
6475		30, 00 €	Médecine du travail
6531		440, 00 €	Indemnités élus
6541		400, 00 €	Non valeurs
6574 (ouverture de cpte)		112, 00 €	Subvention association EJ
6588		2, 00 €	Autres
6718		103, 00 €	Autres charges exceptionnelles
60631	1 000, 00 €		Produits d'entretien
615231	2 000, 00 €		Voieries
6413	1 000, 00 €		Personnel non titulaires
6451	2 391, 00 €		Urssaf
6455	1 000, 00 €		Cotisations assurance du personnel

FAIT ET DELIBERE A GUERMANTES LES JOURS, MOIS ET AN AINSI QUE DESSUS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNES APRES LECTURE

8- DELIBERATION SUBVENTION EXECPTIONNELLE – ESPACE JEUNES

La Présidente rappelle que les jeunes ont organisé un séjour culturel à Londres avec le soutien de l'association « Action des Parents pour l'Espace Jeunes ». Le budget de ce voyage a été entièrement géré et financé par l'association. Une visite de Londres « by night » a été organisée et financée par les communes de Conches et Guermantes, à hauteur de leurs participants respectifs. Le Sivom s'est engagé à prendre à sa charge les visites des 4 accompagnateurs soit 112 € (28 € par personne).

VU le code général des collectivités territoriales

VU le Budget 2019

Le Conseil Syndical

ENTENDU l'exposé de la Présidente

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDE d'attribuer une subvention à l'association « Action des Parents pour l'Espace Jeunes » d'un montant de 112 € pour la prise en charge des visites effectuées par les animateurs.

DIT que le montant est prévu au budget au compte 6574

FAIT ET DELIBERE A GUERMANTES LES JOURS, MOIS ET AN AINSI QUE DESSUS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNES APRES LECTURE

Madame la Présidente explique que ce régime indemnitaire a été instauré pour simplifier une partie des primes et indemnités perçues par les agents. La mise en place s'effectuera dès janvier 2020. Les agents percevront le même salaire, seul le complément indemnitaire annuel (CIA) reste un élément facultatif qui sera calculé selon des critères de modulation permettant d'évaluer l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi de 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la fonction publique d'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR RDFS1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 16 avril 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du SIVOM de Conches / Guermantes,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et d'en déterminer les critères d'attribution,

La Présidente propose à l'assemblée délibérante :

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} janvier 2020, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA),

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC, à temps complet, non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions de décret 88-145 du 15 décembre 1988 (agent non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé),

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les cadres d'emploi et grades concernés par le RIFSEEP au sein du SIVOM sont :

Filière administrative :

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux :

- Rédacteur

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux :

- Adjoint administratif

Filière technique :

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux :

- Adjoint technique

Filière animation :

Cadre d'emploi des animateurs territoriaux :

- Animateur

Cadre d'emploi des animateurs territoriaux :
- Adjoint d'animation

Filière médico-sociale :

Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe

Le SIVOM ne dispose pas de logement de fonctions. Aucun agent n'est logé pour nécessité absolue de service.

ARTICLE 4 : Définitions des groupes de fonctions tenant compte des critères suivants :

- Groupe 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Groupe 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Groupe 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

ARTICLE 5 : Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (Catégorie B)

Détermination des groupes de fonctions, des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Groupe de fonctions	Emplois	MONTANTS ANNUELS			
		IFSE		CIA	
		Montant maxi fixé par le Sivom	Plafonds réglementaire à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par le Sivom	Plafonds réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable administratif et financier et de plusieurs services	17 480 €	17 480 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Non concerné	-	-	-	-
Groupe 3	Non concerné	-	-	-	-

Répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur de chaque groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Groupe de fonctions	Grade	MONTANTS ANNUELS			
		IFSE		CIA	
		Montant mini fixé par le Sivom	Montant mini réglementaire par grade	Montant maxi fixé par le Sivom	Plafonds réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1	Rédacteur	1 350 €	1 350 €	2 380 €	2 380 €

ARTICLE 6 : Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)

Détermination des groupes de fonctions, des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	MONTANTS ANNUELS			
		IFSE		CIA	
		Montant maxi fixé par le Sivom	Plafonds réglementaire à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par le Sivom	Plafonds réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1	Non concerné	-	-	-	-
Groupe 2	Agent d'accueil, horaires atypiques, agent d'exécution, réservation ALSH	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

Répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur de chaque groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Groupe de fonctions	Emplois	MONTANTS ANNUELS			
		IFSE		CIA	
		Montant mini fixé	Montant mini	Montant maxi	Plafonds

		par le Sivom	réglementaire par grade	fixé par le Sivom	réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 2	Adjoint administratif	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 7 : Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (Catégorie C)

Détermination des groupes de fonctions, des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux ;

Groupe de fonctions	Emplois	MONTANTS ANNUELS			
		IFSE		CIA	
		Montant maxi fixé par le Sivom	Plafonds réglementaire à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par le Sivom	Plafonds réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de coordination de service entretien	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

Répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur de chaque groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux ;

Groupe de fonctions	Emplois	MONTANTS ANNUELS			
		IFSE		CIA	
		Montant mini fixé par le Sivom	Montant mini réglementaire par grade	Montant maxi fixé par le Sivom	Plafonds réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint technique	1 200 €	1 200 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint technique	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 8 : Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (Catégorie B)

Détermination des groupes de fonctions, des montants maxi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Groupe de fonctions	Emplois	MONTANTS ANNUELS			
		IFSE		CIA	
		Montant maxi fixé par le Sivom	Plafonds réglementaire à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par le Sivom	Plafonds réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, pilotage des projets enfance, jeunesse	17 480 €	17 480 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Non concerné	-	-	-	-
Groupe 3	Non concerné	-	-	-	-

Répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur de chaque groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Groupe de fonctions	Grade	MONTANTS ANNUELS			
		IFSE		CIA	
		Montant mini fixé par le Sivom	Montant mini réglementaire par grade	Montant maxi fixé par le Sivom	Plafonds réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1	Animateur	1 350 €	1 350 €	2 380 €	2 380 €

ARTICLE 9 : Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux (Catégorie C)

Détermination des groupes de fonctions, des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	MONTANTS ANNUELS			
		IFSE		CIA	
		Montant maxi fixé	Plafonds	Montant maxi	Plafonds

		par le Sivom	réglementaire à ne pas dépasser	fixé par le Sivom	réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint au responsable de structure	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Mise en œuvre d'animation et de loisirs	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

Répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur de chaque groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;

Groupe de fonctions	Emplois	MONTANTS ANNUELS			
		IFSE		CIA	
		Montant mini fixé par le Sivom	Montant mini réglementaire par grade	Montant maxi fixé par le Sivom	Plafonds réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint d'animation	1 200 €	1 200 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint d'animation	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 10 : Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Catégorie C)

Détermination des groupes de fonctions, des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Groupe de fonctions	Emplois	MONTANTS ANNUELS			
		IFSE		CIA	
		Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaire à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par le Sivom	Plafonds réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1	Non concerné	-	-	-	-
Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'ATSEM	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

Répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur de chaque groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Groupe de fonctions	Grade	MONTANTS ANNUELS			
		IFSE		CIA	
		Montant mini fixé par le Sivom	Montant mini réglementaire par grade	Montant maxi fixé par le Sivom	Plafonds réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 2	Agent spécialisé des écoles maternelles ppl de 2ème classe	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 11 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE par cadre d'emplois

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 1 : 17 480 € x 1 rédacteur dont les fonctions sont classées en groupe 1
- Groupe 1 : 17 480 € x 1 animateur dont les fonctions sont classées en groupe 1
- Groupe 1 : 11 340 € x 1 adjoint technique dont les fonctions sont classées en groupe 1
- Groupe 1 : 11 340 € x 1 adjoint d'animation dont les fonctions sont classées en groupe 1
- Groupe 2 : 10 800 € x 1 adjoint administratif dont les fonctions sont classées en groupe 2
- Groupe 2 : 10 800 € x 4 adjoints techniques dont les fonctions sont classées en groupe 2
- Groupe 2 : 10 800 € x 4 adjoints d'animations dont les fonctions sont classées en groupe 2
- Groupe 2 : 10 800 € x 1 agent spécialisé des écoles maternelles ppl de 2ème classe en groupe 2

ARTICLE 12 : Ventilation des groupes de fonctions selon les critères suivants :

☐ **Définition des critères pour la part fixe IFSE**

- le niveau de responsabilité
- La fonction d'encadrement
- Le niveau d'expertise de l'agent

- Le niveau de technicité de l'agent
 - l'expérience professionnelle de l'agent
 - les habilitations particulières
- la diversification des compétences et des connaissances

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonctions, de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination à la suite d'un concours. En l'absence de changement, le réexamen intervient tous les 4 ans en tenant compte de l'expérience professionnelle (nombre d'année au poste, les formations suivies, évolution des connaissances et capacité à les transmettre).

□ Définition des critères pour la part variable CIA

- L'investissement de l'agent
- les qualités relationnelles
- la manière de servir
- la réalisation des objectifs
- la capacité d'encadrement
- la disponibilité
- la ponctualité et l'assiduité
- le respect des délais d'exécution
- la capacité d'adaptation face à une situation particulière

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N – 1 pour un versement du CIA en année N. Le versement de ce complément est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, qui en fixe le montant individuel par l'application d'un coefficient compris entre 0 et 100% du montant maximal.

ARTICLE 13 : Les modalités de versement

Le montant de l'IFSE et du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

- La part fixe est versée mensuellement. Le montant est proratisé au même titre que les éléments obligatoires de rémunération en cas de temps partiel ou temps non complet.
- La part variable est versée annuellement en une fraction au mois de décembre de l'année N. Elle n'est pas reconductible d'une année sur l'autre. Elle est versée selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel de l'année N – 1.

ARTICLE 14 : Les modalités de maintien des primes en cas d'indisponibilité physique

- L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congés annuels, de congés de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou d'adoption.

Elle sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, congé pour maladie professionnelle ou accident de service, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, congé de grave maladie ou temps partiel thérapeutique.

- Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de longue maladie, de maladie de longue durée ou, de grave maladie où il est suspendu. Dès lors que l'absence prolongée ou l'indisponibilité physique de l'agent impacte la réalisation des objectifs fixés en année N et ne permet pas d'apprécier l'engagement et la manière de servir nécessaire au versement du CIA, seule la part de l'IFSE est maintenue.

ARTICLE 15 : Exclusivité de l'IFSE et du CIA

- L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
- Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- la nouvelle bonification indiciaire
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, astreintes..)
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA...)

Il ne peut pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultat (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)

- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- la prime de fonction informatique

ARTICLE 16 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Le conseil syndical
Après en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer le L'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2020.
DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget
DIT qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, sont abrogées :
- Les délibérations instaurant l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS), L'indemnité d'administration et de technicités (IAT), l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP, mises en place au du Sivom.

FAIT ET DELIBERE A GUERMANTES LES JOURS, MOIS ET AN AINSI QUE DESSUS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNES APRES LECTURE

10 – DELIBERATION TAXE SYNDICALE 2020

Madame la Présidente explique qu'après avoir demandé conseil à M Grenard, Trésorier, il a émis un avis favorable pour que le Sivom vote la Taxe Syndicale en prévision du budget 2020 ainsi que la participation des communes. Elle rappelle l'utilité de cette taxe syndicale qui permet aux communes de diminuer leur participation et au Sivom d'équilibrer ses dépenses de fonctionnement et d'investissement pour la rénovation de l'école. D'autre part, l'existence du syndicat permet aux communes d'avoir leurs propres projets d'investissement subventionnés par un COR. Sans le syndicat, le COR utilisé pour la rénovation de l'école, priverait les communes d'investissements subventionnés par un COR. Elle propose une répartition identique à l'année précédente, au prorata du nombre d'habitants afin que chaque administré participe au même effort financier.

Avant le vote du budget 2020, Madame la Présidente propose de voter la taxe syndicale pour faire face aux dépenses.

La taxe syndicale pour l'année 2020 sera identique à celle de 2019, soit 212 000 euros (article 73111).

Elle sera répartie :

- au prorata du nombre d'habitants des Communes selon la population légale.

Soit : 2935 habitants

Guermantes : 1 168 habitants

Conches sur Gondoire : 1 767 habitants

L'impôt syndical à récupérer pour Conches sur Gondoire (1 767 x 212 000/2 935)

L'impôt syndical à récupérer pour Guermantes (1 168 x 212 000/2 935)

sera de 127 633 € soit 72, 00 €/h
sera de 84 367 € soit 72, 00 €/h

VU le budget primitif 2019,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

VOTE la taxe syndicale avec la répartition suivante :

Participation pour la Commune de Conches sur Gondoire : 127 633 €.

Participation pour la Commune de Guermantes : 84 367 €

FAIT ET DELIBERE A GUERMANTES LES JOURS, MOIS ET AN AINSI QUE DESSUS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNES APRES LECTURE

Afin de faire face aux dépenses avant le vote du budget 2020, Madame la Présidente propose de voter la participation des communes. Le montant attendu et la base de calcul retenu restent identiques à l'année précédente. Les enfants extérieurs, dérogations accordées par les Maires ne sont pas pris en compte dans le calcul et représentent un vrai coût pour la collectivité. Une réflexion reste à mener pour que chaque commune prenne à sa charge l'enfant pour lequel elle aura accordé une dérogation. Elle précise que pour l'année 2019, les appels de fonds sont erronés, suite à une inversion de chiffres. Guermantes a versé 149 320 € au lieu des 142 932 € attendus. La trésorerie a été contactée pour savoir comment rembourser ce trop perçu à la mairie de Guermantes.

Calcul sans tenir comptes des habitants mais en intégrant les enfants de l'espace jeunes et les enfants de Gustave RIBAUD inscrits au centre de loisirs

	Maternelle + Elementaire	Extérieurs (non comptabilisés)	Espace jeune	Gustave RIBAUD	TOTAL
Conches sur Gondoire	88		8	5	101
Guermantes	103		5		108
Total	191	13	13	5	209

Espace jeunes : 13 + 4

Extérieurs = 17 jeunes

Ecole : 191 + 13 extérieurs = 204 élèves

Ecole GR : élèves retenus : 5

PROPOSITION :

Calcul en appliquant un pourcentage de présence pour les élèves de Gustave RIBAUD inscrit au centre de loisirs le mercredi

Le centre ouvrant ses portes sur 20h45 en semaine dont 7h45 le mercredi soit (37, 35 %)

On applique ce pourcentage sur le nombre d'enfant de Gustave RIBAUD qui fréquente le centre de loisirs soit $14 \text{ élèves} \times 37.35 \% = 5, 22$ soit **5 élèves**

enfants de Conches sur Gondoire $88 + 8 + 5 = 101$

enfants de Guermantes 108

Participation 2020

Conches $101 \times 282\ 000 / 209 = 136\ 278 \text{ €}$

Guermantes $108 \times 282\ 000 / 209 = 145\ 722 \text{ €}$

Pour mémoire 2019

Conches sur Gondoire

139 068 €

Guermantes

142 932 €

Pour mémoire 2018

Conches sur Gondoire

151 940 €

Guermantes

130 060 €

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité,

VOTE la participation des communes avec la répartition suivante :

Conches 136 278 € / Guermantes 145 722 €. Les fonds seront appelés mensuellement selon la répartition suivante :

PARTICIPATION DES COMMUNES 2020

	CONCHES SUR GONDOIRE 136 278 €	GUERMANTES 145 722 €
janv-20	13 635 €	14 574 €
févr-20	13 627 €	14 572 €
mars-20	13 627 €	14 572 €
avr-20	13 627 €	14 572 €
mai-20	13 627 €	14 572 €
juin-20	13 627 €	14 572 €
juil-20	13 627 €	14 572 €
août-20	13 627 €	14 572 €
sept-20	13 627 €	14 572 €
oct-20	13 627 €	14 572 €

FAIT ET DELIBERE A GUERMANTES LES JOURS, MOIS ET AN AINSI QUE DESSUS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNES APRES LECTURE

12 – DELIBERATION SUR LE REGLEMENT INTERIEUR

Madame La Présidente rappelle que les délais d'inscriptions pour le centre de loisirs sont les suivants :

- Petites vacances : possibilité d'annuler la veille avant 10h00
- Grande vacances : inscriptions fermes et définitive au 22 juillet

Afin d'organiser au mieux les activités des enfants et une meilleur gestion des plannings des animateurs, Madame la Présidente propose :

- D'arrêter les modifications 9 jours avant les vacances, sauf maladie ou évènement familiaux.

Ex : vacances de Février 2020
Début des vacances lundi 07/02/20
Réservations fermes le vendredi 31/01/2020 avant 10 h

Madame la Présidente rappelle également qu'en cas de maladie, les parents peuvent annuler la réservation de leur enfant en joignant l'original du certificat médical de l'enfant ou des parents dans les 48h au bureau du Sivom.

Madame la Présidente propose de transmette au bureau du Sivom dans un délai de 48h, une copie ou l'original du certificat médical de l'enfant ou des parents ou la copie du justificatif pour évènements familiaux.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Présidente à modifier le règlement intérieur

FAIT ET DELIBERE A GUERMANTES LES JOURS, MOIS ET AN AINSI QUE DESSUS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNES APRES LECTURE

13 - INFORMATIONS DE LA PRESIDENTE

La Présidente informe sur :

- Le délai de décision pour installer une clôture
- Fait un point sur l'avancement du projet de rénovation
- Dit que la DDFIP a donné un avis favorable sur le financement de notre projet avec des préconisations.
- Présente un devis pour commander au traiteur un goûter avec 3 composants
- Informe de la venue de la médecine du travail.
- Donne la recette du 1^{er} Marché de Noël de l'Espace Jeunes
- Fait un point sur la réunion avec l'association des parents d'élèves.
- Fait un point sur le personnel

14 – QUESTIONS DIVERSES

Après avoir répondu aux questions diverses, Madame la Présidente clôt le conseil syndical.

Fin du conseil syndical : 20 h 48

LA PRESIDENTE
Anne VIARD



ECOLE
SIVOM
Coches
Guermanches